



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05090

Numéro SIREN : 309 304 616

Nom ou dénomination : REXEL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2015 sous le numéro de dépôt 100125



1510021202

DATE DEPOT : 2015-10-28

NUMERO DE DEPOT : 2015R100125

N° GESTION : 1997B05090

N° SIREN : 309304616

DENOMINATION : REXEL FRANCE

ADRESSE : 13 boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/06

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

## **DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE**

En application des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de Commerce -

Les soussignés

La société **REXEL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 41 940 672 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 304 616, représentée par son Président, Monsieur Patrick BERARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **REXEL FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »

Et

La **SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE**, Société en Nom Collectif au capital de 150 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 420 739 013 RCS PARIS, représentée par la Société REXEL FRANCE, Associé Gérant, elle-même représentée par Monsieur Patrick Berard son Président.

Ci-après désignée « **SIIP** » ou la « **Société Absorbée** »,

REXEL FRANCE et SIIP étant désignées les « **Parties** » -

Font les déclarations de régularité et de conformité prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux greffes du Tribunal de Commerce de Paris, en suite des opérations ci-après relatées :

### **FUSION**

1) Monsieur Patrick BERARD, agissant en qualité de Président de la société REXEL FRANCE ainsi qu'en qualité de représentant légal de la société REXEL FRANCE elle-même Associé Gérant de la société SIIP, dûment habilité, a, suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2015, conclu et signé un projet de traité de fusion prévoyant la fusion-absorption par REXEL FRANCE de SIIP (ci-après « **le Traité** ») ;

2) Le Traité a été arrêté et approuvé par le Président de REXEL FRANCE le 29 juin 2015, ayant été préalablement autorisé par décisions du conseil d'administration de REXEL FRANCE en date du 14 octobre 2014 et arrêté et approuvé par le Gérant de SIIP le 29 juin 2015;

3) Le Traité contenait toutes les indications prévues par l'article L.236-1 du Code de commerce et notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de

l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif devant être transmis par SIIP à REXEL FRANCE, la valeur de l'actif net transféré, ainsi que la méthode d'évaluation retenue.

4) Le Traité a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 7 août 2015 (numéro de dépôt : 2015R075790) pour REXEL FRANCE et pour SIIP (numéro de dépôt : 2015R075791).

5) Les dispositions des articles L.236-10, L.236-23 et L.236-2 al.°4 du Code de commerce relatif à la désignation d'un commissaire à la fusion ne sont pas applicables à la fusion entre une société par actions simplifiée et une société en nom collectif.

6) La réalisation de la fusion sera effective à compter de l'approbation du traité de fusion, suivant décisions prises respectivement par l'associé unique de REXEL FRANCE et l'associé unique de SIIP.

7) L'associé unique de REXEL FRANCE a, en date du 6 octobre 2015 à 8 heures, constaté la réalisation définitive de la fusion absorption de SIIP par REXEL FRANCE et la dissolution sans liquidation de SIIP, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de SIIP, décision qui a été prise le 6 octobre 2015 à 9 heures comme indiqué au point 8.

8) L'associé unique de la société SIIP a, en date du 6 octobre 2015 à 9<sup>h</sup>00, pris acte de ce que l'associé unique de REXEL FRANCE en date du 6 octobre 2015 à 8 heures, a approuvé la fusion, constaté la réalisation définitive de la fusion par absorption de SIIP par REXEL FRANCE, et décidé la dissolution sans liquidation de SIIP.

9) La fusion est ainsi réalisée juridiquement à compter du 6 octobre 2015, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2015 conformément à ce qui est indiqué dans le Traité.

10) Les avis du projet de fusion prévus par l'article R.236-2 du Code de commerce ont été publiés au 8odacc en date du 19 août 2015 pour la société REXEL FRANCE et pour la société SIIP.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce.

11) L'ensemble des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur a été tenu à la disposition des associés uniques des Parties ;

12) L'avis relatif à la fusion-absorption de la société SIIP par la société REXEL FRANCE d'une part et l'avis de dissolution de la société Absorbée d'autre part, seront publiés dans le journal d'annonces légales *Publicateur Légal* au nom de REXEL FARNCE le *20 octobre* 2015 et au nom de SIIP le *20 octobre* 2015.

En ce qui concerne les dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, il y sera joint :

- deux exemplaires (2) originaux de la présente déclaration.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la fusion sus énoncée a été réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Fait à Paris,  
Le 6 octobre 2015  
En six (6) exemplaires

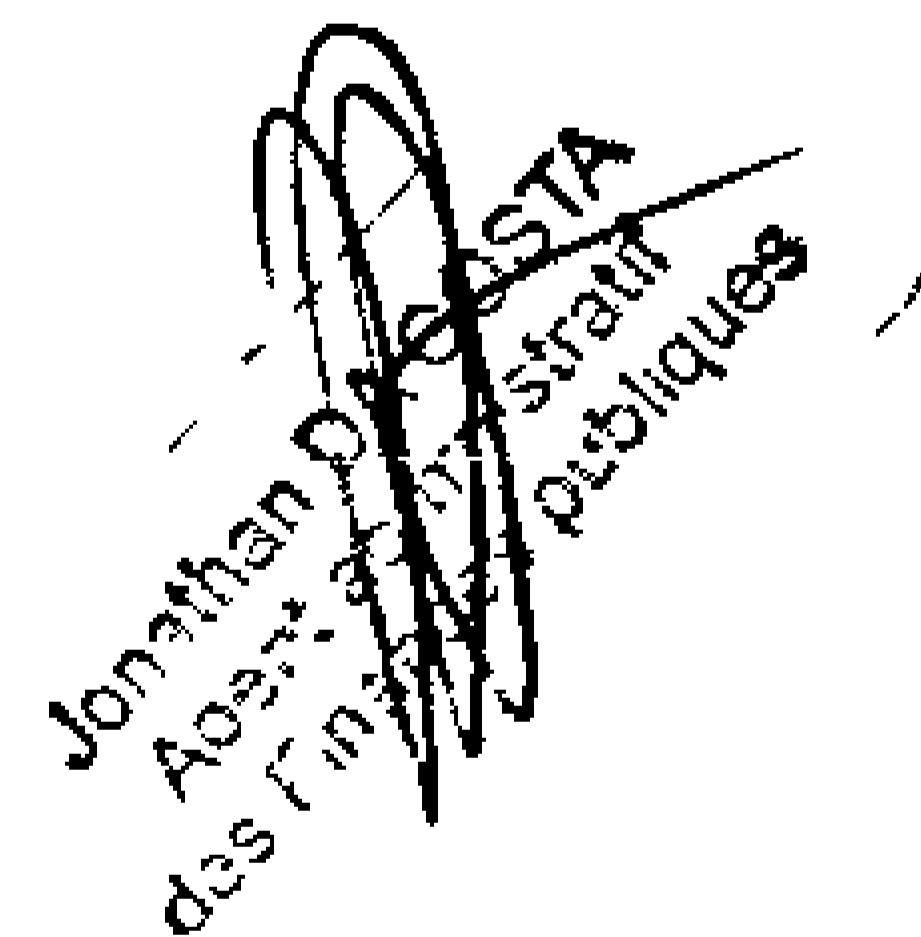


Pour REXEL FRANCE,  
Monsieur Patrick BERARD,  
Président



Pour SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT  
PARISIENNE,  
REXEL FRANCE,  
Représentée par Monsieur Patrick BERARD

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT  
Le 16/10/2015 Bordereau n°2015/3 392 Case n°1 Ext 15522  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent des impôts



Jonathan D. COSTA  
Agent des Impôts Foncières  
s'adressant aux contribuables



1510021201

DATE DEPOT : 2015-10-28

NUMERO DE DEPOT : 2015R100125

N° GESTION : 1997B05090

N° SIREN : 309304616

DENOMINATION : REXEL FRANCE

ADRESSE : 13 boulevard du Fort de Vaux 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/06

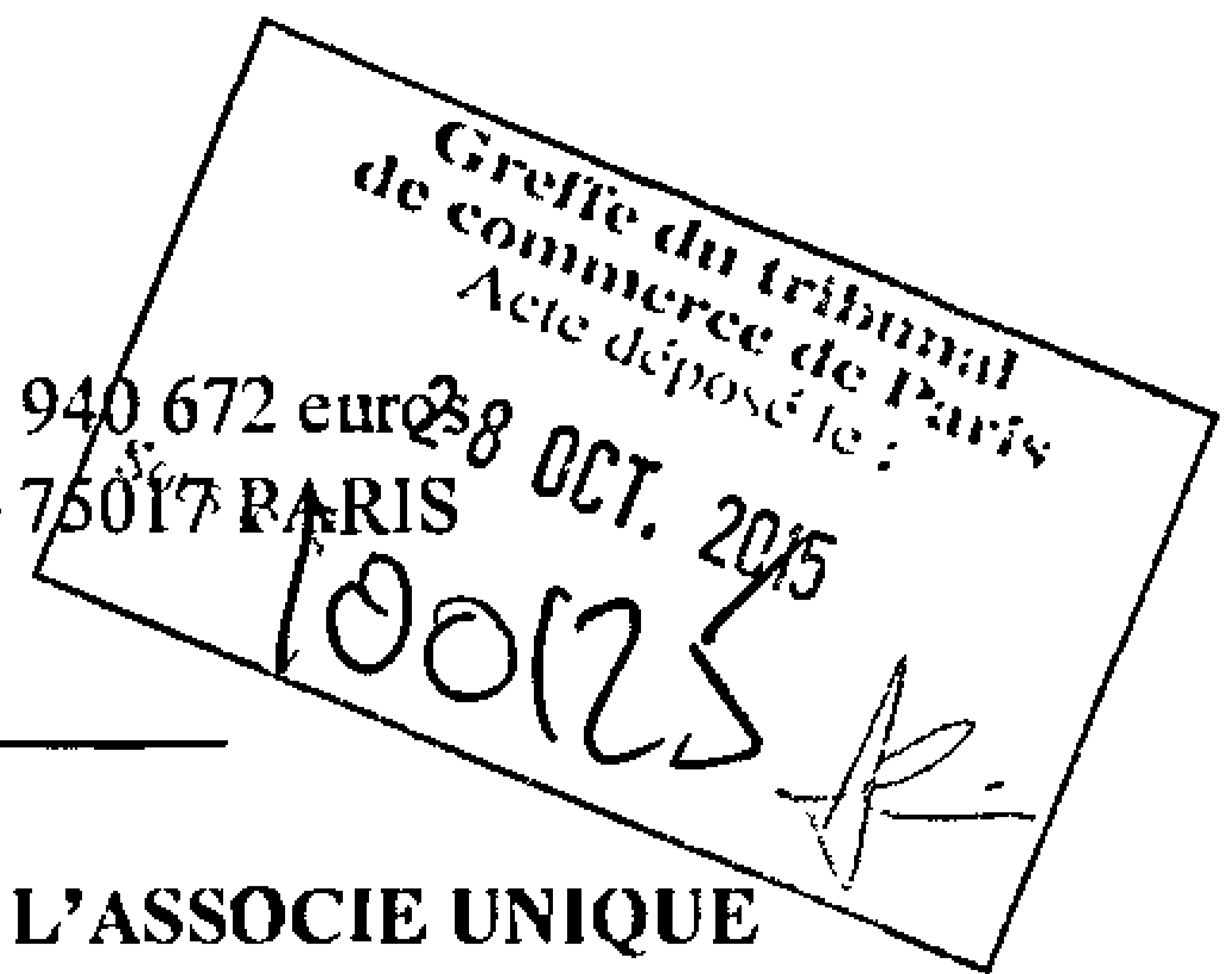
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : FUSION DEFINITIVE

97B5090  
DB 061015 FQ  
DA

**REXEL FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 41 940 672 euros  
Siège social : 13, boulevard du Fort de Vaux – 75017 PARIS  
309 304 616 RCS PARIS



**PROCES VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 6 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze,  
Le six octobre à huit heures,

La société REXEL DEVELOPPEMENT SAS, société par actions simplifiée au capital de 2 098 654 090 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 172 840, représentée par Monsieur Rudy Provoost, Président Directeur Général de REXEL, elle-même Président de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS, cette dernière agissant en qualité d'Associé Unique de la société REXEL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 41 940 672 euros, dont le siège social est situé 13, boulevard du Fort de Vaux – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 309 304 616 (la « Société » ou « Société Absorbante),

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir indiqué que PricewaterhouseCoopers Audit, représentée par Monsieur Christian Perrier, commissaire aux comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée de la date à laquelle l'Associé Unique prendrait ces décisions, suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 17 septembre 2015 et que Madame Monique Perron, Monsieur Patrick Porte, Monsieur Thierry Jouanneau et Monsieur Michel Mourey, représentants du Comité d'entreprise de la Société, ont été dûment informés de la date à laquelle l'Associé Unique prendrait ces décisions, suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 17 septembre 2015.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion et de ses annexes prévoyant l'absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société;
- Approbation du projet de fusion et de ses annexes prévoyant l'absorption de la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE par la Société;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE par la Société;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique déclare qu'il est en possession des documents suivants qui ont été mis à sa disposition et dont il a déjà pris connaissance préalablement aux présentes décisions :

1. un exemplaire des statuts de la Société,
2. la copie des lettres d'information au commissaire aux comptes et aux représentants du comité d'entreprise de la Société,
3. un exemplaire du projet de traité de fusion avec ses annexes entre la Société et la société SCI ADOUR BASTILLAC en date du 29 juin 2015 ;
4. un exemplaire du projet de traité de fusion avec ses annexes entre la Société et la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE en date du 29 juin 2015 ;
5. le certificat de dépôt du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société au greffe du Tribunal de commerce de PARIS ;
6. le certificat de dépôt du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE par la Société au greffe du Tribunal de commerce de PARIS ;
7. l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 août 2015 pour la Société concernant l'absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société ;
8. l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 20 août 2015 pour la société SCI ADOUR BASTILLAC concernant l'absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société ;
9. l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 août 2015 pour la Société concernant l'absorption de la société SIIP par la Société ;
10. l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 août 2015 pour la société SIIP concernant l'absorption de la société SIIP par la Société ;
11. le rapport du Président ;
12. le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associé Unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, l'Associé Unique prend les décisions suivantes, après avoir pris connaissance à nouveau des différents documents soumis à son approbation :

#### **PREMIERE DECISION**

##### ***Approbation du projet de fusion et de ses annexes prévoyant l'absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société***

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du projet de traité fusion conclu le 29 juin 2015 entre la Société et la SCI ADOUR BASTILLAC (« SCI ADOUR BASTILLAC » ou « Société Absorbée ») rappelle que :

- le comité d'entreprise de la Société a été dûment informé et consulté sur le projet de fusion et a émis un avis favorable le 30 septembre 2014 ;
- le texte du traité de fusion et ses annexes signé entre la Société et la SCI ADOUR

BASTILLAC (le « **Traité** »), annexé au présent procès-verbal, a été arrêté et approuvé par le Président de la Société le 29 juin 2015, ayant été préalablement autorisé par décisions du conseil d'administration de la Société en date du 14 octobre 2014 d'une part et arrêté et approuvé par le gérant de la SCI ADOUR BASTILLAC le 29 juin 2015, d'autre part ;

- le **Traité** contient toutes les indications prévues aux articles L.236-1 et suivants, R.236-1 et suivants du Code de commerce et 1844-4 du Code civil, notamment concernant les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif devant être transmis par la SCI ADOUR BASTILLAC à la Société, la valeur de l'actif net transféré, ainsi que la méthode d'évaluation retenue ;
- sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 472 610,23 euros, et la valeur comptable des titres SCI ADOUR BASTILLAC au bilan de REXEL FRANCE, soit 429 057,56 euros, constitue un boni de fusion d'un montant de 43 552,67 euros qui sera comptabilisé à un compte « boni de fusion »;
- le **Traité** prévoit que la réalisation de la fusion-absorption de la SCI ADOUR BASTILLAC par la Société est conditionnée par l'approbation de l'Associé Unique de la Société et par l'approbation de l'Associé Unique de la Société Absorbée (Article 12 du **Traité**).

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du **Traité**, accepte et approuve dans toutes ses dispositions le **Traité** et la fusion absorption de la SCI ADOUR BASTILLAC par la Société.

Cette fusion absorption aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **DEUXIEME DECISION**

***Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société;***

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate à compter de ce jour la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société SCI ADOUR BASTILLAC par la Société, et la dissolution sans liquidation de la SCI ADOUR BASTILLAC ; sous réserve de l'approbation ce jour de la fusion par l'associé unique de la SCI ADOUR BASTILLAC.

L'Associé Unique constate en conséquence la levée de la condition suspensive stipulée à l'Article 12 du **Traité**.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Approbation du projet de fusion et de ses annexes prévoyant l'absorption de la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE par la Société***

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du projet de traité fusion conclu le 29 juin 2015 entre la Société et la SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE (« SIIP » ou « Société Absorbée ») rappelle que :

- le comité d'entreprise de la Société a été dûment informé et consulté sur le projet de fusion et a émis un avis favorable le 30 septembre 2014 ;
- le texte du traité de fusion et ses annexes signé entre la Société et SIIP (le « Traité »), annexé au présent procès-verbal, a été arrêté et approuvé par le Président de la Société le 29 juin 2015, ayant été préalablement autorisé par décisions du conseil d'administration de la Société en date du 14 octobre 2014 d'une part et arrêté et approuvé par le gérant de SIIP le 29 juin 2015, d'autre part ;
- le Traité contient toutes les indications prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, notamment concernant les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif devant être transmis par SIIP à la Société, la valeur de l'actif net transféré, ainsi que la méthode d'évaluation retenue ;
- sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 la différence entre la valeur de l'actif net apporté, soit 1.056.068,84 euros, et la valeur comptable des titres de SIIP au bilan de REXEL FRANCE, soit 87.502,54 euros, constitue un boni de fusion d'un montant de 968.566,30 euros qui sera comptabilisé à un compte « boni de fusion »;
- le Traité prévoit que la réalisation de la fusion-absorption de SIIP par la Société est conditionnée par l'approbation de l'Associé Unique de la Société Absorbante et par l'approbation de l'Associé Unique de la Société Absorbée (Article 12 du Traité).

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du Traité, accepte et approuve dans toutes ses dispositions le Traité et la fusion absorption de SIIP par la Société.

Cette fusion absorption aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **QUATRIEME DECISION**

#### ***Constatation de la réalisation définitive de la fusion de la société SOCIETE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT PARISIENNE par la Société***

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate à compter de ce jour la réalisation définitive de la fusion par absorption de SIIP par la Société,

et la dissolution sans liquidation de SIIP ; sous réserve de l'approbation ce jour de la fusion par l'associé unique de SIIP.

L'Associé Unique constate en conséquence la levée de la condition suspensive stipulée à l'Article 12 du Traité.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### **CINQUIEME DECISION**

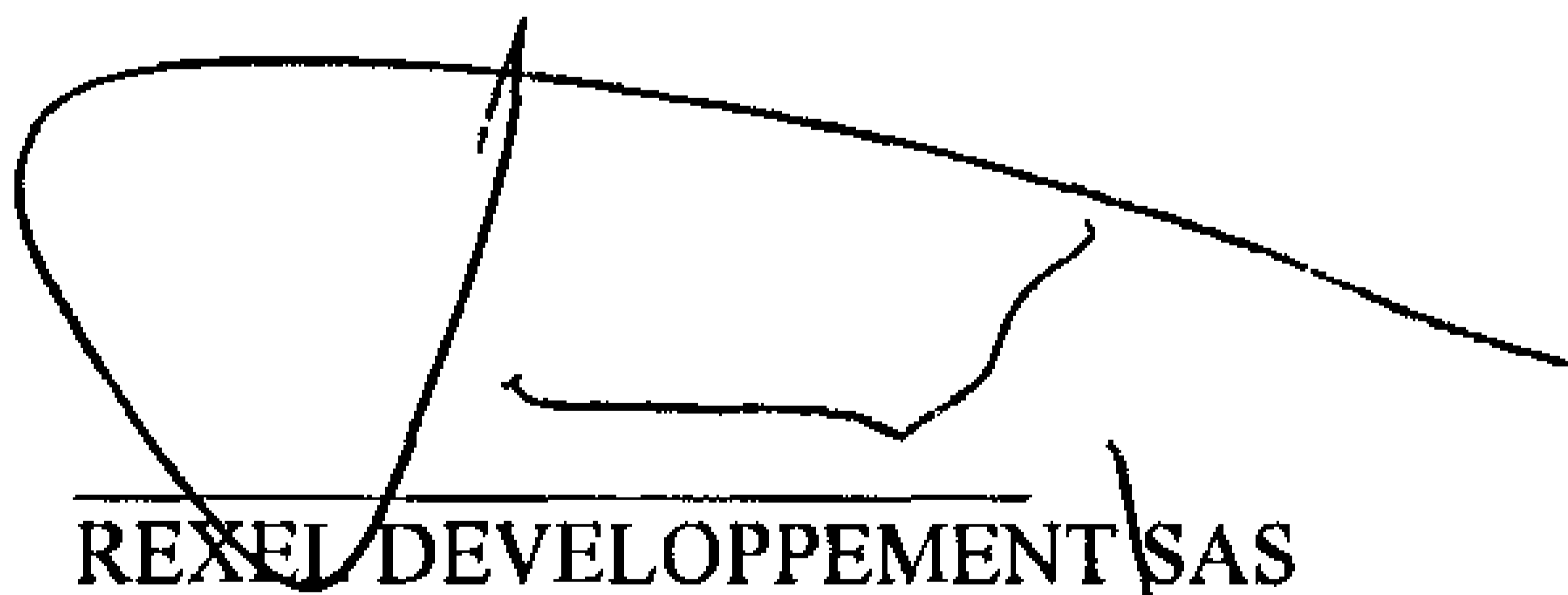
#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en ce compris le Président de la Société, ce dernier disposant à cet effet d'une faculté de délégation et/ou substitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et d'enregistrement ou dépôt au greffe du tribunal de commerce et/ou devant toute administration compétente ; et notamment établir et signer la déclaration de régularité et conformité.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

**L'ASSOCIE UNIQUE**



REXEL DEVELOPPEMENT SAS  
représentée par REXEL  
elle-même représentée par Monsieur Rudy Provoost  
Président ~~Directeur Général~~ de REXEL